

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L’AFFAIRE DE LA *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), c. C-34, ainsi modifiée;

ET D’UNE enquête en vertu du paragraphe 10(1)(b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relativement aux pratiques de marketing de Gestion Finance Tamalia et al.;

ET D’UNE demande d’ordonnance par la Commissaire de la concurrence en vertu de l’article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

La Commissaire de la concurrence

Demanderesse

et

Gestion Lebski inc.

et

Société de Financement Vanoit inc.

et

Maigrissimo inc.

et

Gestion Finance Tamalia inc.

et

9083-8434 Québec inc.

et

Sylvain Leblanc

Défendeurs

| | |
|--|--------|
| COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE | |
| FILED / PRODUIT 20 février 2006 CT- 2005-007 | |
| Chantal Fortin for / pour REGISTRAR / REGISTRAIRE | |
| OTTAWA, ONT. | # 0028 |

**MÉMOIRE DES FAITS ET DU DROIT DES DÉFENDEURS
(MISE HORS DE CAUSE DE CERTAINS DÉFENDEURS)**

(Règle 38 des Règles du Tribunal de la concurrence)

1. Les défendeurs demandent le rejet de l'avis de demande de la Commissaire de la concurrence contre les personnes suivantes :
 - Gestion Lebski inc.
 - Société de Financement Vanoit inc.
 - Maigrissimo inc.
 - 9083-8434 Québec inc.
 - Sylvain Leblanc à titre personnel
 - Sylvain Leblanc à titre d'administrateur de Distribution Minceur inc.
 - Sylvain Leblanc à titre d'administrateur de Centres de Santé Minceur inc.
 - Sylvain Leblanc à titre d'administrateur de Gestion Centre de Santé Minceur inc.
 - Sylvain Leblanc à titre d'administrateur de 9044-0413 Québec inc.
 - Sylvain Leblanc à titre d'administrateur de Maigrissimo inc.

2. Les défendeurs soumettent les précisions suivantes sur chacune des personnes décrites dans l'avis de demande :
 - a) Gestion Finance Tamalia inc. a exploité et exploite un réseau de franchises essentiellement dans la province de Québec (et également, dans une très moindre mesure au Nouveau-Brunswick et en Alberta) faisant affaires sous la bannière « Centre de Santé Minceur », c'est-à-dire des établissements offrant des soins, recettes et procédés d'amaigrissement et autres soins accessoires basés sur des conseils en alimentation et sur la vente de produits naturels. Voir à cet effet l'état des informations provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises

quant à Gestion Finance Tamalia inc. joint à la présente comme Pièce R-1 (pièce C-1 de la Commissaire de la concurrence);

- b) Gestion Finance Tamalia inc. exploite ou a exploité au fil du temps directement certains établissements « Centre de Santé Minceur », dont un certain nombre étaient auparavant des établissements franchisés qui ont été repris par Gestion Finance Tamalia inc., et non par Sylvain Leblanc;
- c) Sylvain Leblanc a été administrateur de Distribution Minceur inc., personne morale constituée le 28 novembre 1995 et dissoute le 10 septembre 1999. Distribution Minceur inc. a distribué pendant 2 ans uniquement quatre produits, soit Émotion Minceur, Apétia, Rétentia et Enzymax et n'a eu aucune implication, de quelque façon que ce soit, dans l'exploitation ou la publicité du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc. Voir à cet effet l'état des informations provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises quant à Distribution Minceur inc. joint à la présente comme Pièce R-2 (pièce C-2 de la Commissaire de la concurrence);
- d) Sylvain Leblanc a été administrateur de Centre de Santé Minceur inc., personne morale constituée le 17 juillet 1997 et dissoute le 8 septembre 1999. Centre de Santé Minceur inc. a servi pendant 5 ans exclusivement à vendre des territoires aux franchisés de Gestion Finance Tamalia inc. et n'a eu aucune implication, de quelque façon que ce soit, dans l'exploitation ou la publicité du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc. Voir à cet effet l'état des informations provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises quant à Centre de Santé Minceur inc. joint à la présente comme Pièce R-3 (pièce C-3 de la Commissaire de la concurrence);
- e) Maigrissimo inc., dont Sylvain Leblanc était administrateur, était une personne

morale ayant été constituée le 28 novembre 1995 et dissoute le 4 juillet 2003. Maigrissimo inc. a d'abord fait la distribution d'un produit appelé Maigrissimo, et par la suite, a agi comme gestionnaire du fonds de publicité alimenté par les franchisés de Gestion Finance Tamalia inc. et a agi à ce titre aux seules fins de faire les placements publicitaires pour le compte de Gestion Finance Tamalia inc., et n'était pas autrement impliquée dans les publicités du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc. Voir à cet effet l'état des informations provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises quant à Maigrissimo inc. joint à la présente comme Pièce R-4 (pièce C-7 de la Commissaire de la concurrence);

- f) Société de Financement Vanoît inc. est une personne morale constituée aux fins de procurer du financement aux franchisés de Gestion Finance Tamalia inc. notamment par le biais de prêts et de marges de crédit et faisant également la tenue de livres de certaines personnes morales, et n'a aucune implication, de quelque façon que ce soit, dans l'exploitation du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc. Voir à cet effet l'état des informations provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises quant à Société de Financement Vanoît inc. joint à la présente comme Pièce R-5 (pièce C-4 de la Commissaire de la concurrence);
- g) Société de Financement Vanoît inc. a également agi comme agence de publicité, après avoir obtenu les permis requis à cet égard, pour le compte de Maigrissimo inc., afin d'obtenir des rabais sur les publicités, comme il est d'usage dans le domaine de la publicité, sans autre implication que ce soit dans les publicités. Voir à cet effet le document intitulé « Reconnaissance d'agence » joint à la présente comme Pièce R-12 (pièce D-9 des défendeurs);
- h) Sylvain Leblanc a été administrateur de Gestion Centre de Santé Minceur inc.,

personne morale constituée le 31 octobre 1995 et dissoute le 4 février 2000. Gestion Centre de Santé Minceur inc. a agi exclusivement aux fins de gérer des établissements corporatifs « Centre de Santé Minceur » appartenant à Gestion Finance Tamalia inc. Voir à cet effet l'état des informations provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises quant à Gestion Centre de Santé Minceur inc. joint à la présente comme Pièce R-6 (pièce C-5 de la Commissaire de la concurrence);

- i) Sylvain Leblanc a été administrateur de 9044-0413 Québec inc., société de portefeuille constituée le 27 novembre 1996 et dissoute le 5 octobre 2000. 9044-0413 Québec inc. n'a jamais eu aucune implication, de quelque façon que ce soit, dans l'exploitation ou la publicité du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc. Voir à cet effet l'état des informations provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises quant à 9044-0413 Québec inc. joint à la présente comme Pièce R-7 (pièce C-6 de la Commissaire de la concurrence);
- j) 9083-8434 Québec inc., constituée le 27 juillet 1999 et radiée le 4 mai 2001, était une société de portefeuille n'ayant jamais eu aucune implication, de quelque façon que ce soit, dans l'exploitation ou la publicité du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc. Voir à cet effet l'état des informations provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises quant à 9083-8434 Québec inc. joint à la présente comme Pièce R-8 (pièce C-8 de la Commissaire de la concurrence);
- k) Gestion Lebski inc. est une société de portefeuille n'ayant jamais eu aucune implication, de quelque façon que ce soit, dans l'exploitation ou la publicité du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc. Voir à cet effet l'état des informations provenant du système CIDREQ

du Registraire des entreprises quant à Gestion Lebski inc. joint à la présente comme Pièce R-9 (pièce C-10 de la Commissaire de la concurrence);

- l) Sylvain Leblanc n'a jamais agi activement dans l'exploitation ou la publicité du réseau de franchises « Centre de santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc. autrement que comme administrateur et dirigeant;
3. Les défendeurs réfèrent à cet égard aux pièces C-1 à C-10 inclusivement sur lesquelles s'appuie la Commissaire dans son avis de demande;
4. Gestion Lebski inc., Société de Financement Vanoit inc., Maigrissimo inc., 9083-8434 Québec inc., Distribution Minceur inc., Centres de Santé Minceur inc., Gestion Centre de Santé Minceur inc., 9044-0413 Québec inc. et Sylvain Leblanc n'ont donc pas participé, de quelque façon que ce soit, aux faits reprochés aux défendeurs, soit les représentations au public concernant l'appareil connu sous le nom de Cellotherm ainsi que les produits connus sous les noms de Cure de départ, Noctoslim et Nopasim, ces représentations, s'il en est, ayant été exclusivement faites par Gestion Finance Tamalia inc. ou ses licenciés.
5. Tel qu'il appert de l'avis de demande, les reproches faits par la Commissaire de la concurrence aux défendeurs remontent au 18 mars 1999 jusqu'à la date de prise des procédures dans le présent dossier, soit le 27 juin 2005.
6. Pourtant, plusieurs des personnes morale précitées ont été dissoutes plus de cinq ans avant la prise des procédures par la Commissaire de la concurrence dans le présent dossier mais moins d'un an après le supposé commencement des actes reprochés par la Commissaire.
7. Par conséquent, Gestion Lebski inc., Société de Financement Vanoit inc., Maigrissimo inc., 9083-8434 Québec inc. et Sylvain Leblanc soumettent respectueusement qu'ils sont en droit d'être immédiatement mis hors de cause du présent dossier, ainsi que Sylvain Leblanc à titre d'administrateur de Distribution Minceur inc., Centres de Santé Minceur inc., Gestion

Centre de Santé Minceur inc. et 9044-0413 Québec inc., et ce en vertu de l'alinéa 104(1)a des *Règles de la Cour fédérale*, DORS/98-106 (Annexe L), qui énonce ce qui suit :

104. (1) La Cour peut, à tout moment, ordonner :

a) qu'une personne constituée erronément comme partie ou une partie dont la présence n'est pas nécessaire au règlement des questions en litige soit mise hors de cause;

8. Le paragraphe 72(1) des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290 (Annexe M), prévoit en effet que :

72. (1) *Les Règles de la Cour fédérale*, C.R.C. (1978), ch. 663, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux questions qui se posent au cours des procédures quant à la pratique.

9. Dans la décision *Parker c. Stevens*, [1998] 4 C.F. 125 (C.A.) (Annexe C), la Cour fédérale d'appel a fait une revue des principes pertinents développés en jurisprudence concernant la constitution des parties à une action. La cour cite et approuve, à la page 10 de la décision, le passage du juge Devlin tiré d'une décision de 1956, et énonce ce qui suit :

Il me semble que le sens que les tribunaux ont donné au mot "nécessaire" dans cet alinéa nous aide à comprendre l'intention des mots "constituée partie sans nécessité" à l'alinéa 1716(2)a [*qui est maintenant l'équivalent de l'alinéa 104(1)(a) des Règles de la Cour fédérale actuellement en vigueur*]. En se disant d'accord avec ses collègues pour dire que la présence de la nouvelle partie défenderesse éventuelle n'était pas "nécessaire", le juge Devlin (tel était alors son titre) a déclaré, à la page 380:

[traduction] La personne qu'il faut constituer partie doit être une personne dont la présence est nécessaire en tant que partie. Qu'est-ce qui fait qu'une personne est une partie nécessaire? Ce n'est pas, bien sûr, uniquement le fait qu'elle a des éléments de preuve pertinents à apporter à l'égard de certaines des questions en litige; elle ne serait alors qu'un témoin nécessaire. Ce n'est pas uniquement le fait qu'elle a un intérêt à ce que soit

trouvée une solution adéquate à quelque question en litige, qu'elle a préparé des arguments pertinents et qu'elle craint que les parties actuelles ne les présentent pas adéquatement. Autrement, dans des affaires d'interprétation d'une clause contractuelle courante, de nombreuses parties pourraient exiger d'être entendues, et si la Cour avait le pouvoir d'admettre certaines personnes, il n'existe aucun principe discrétionnaire en vertu duquel certaines personnes pourraient être admissibles et d'autres non. La Cour pourrait souvent conclure qu'il serait utile ou souhaitable d'entendre certaines de ces personnes pour s'assurer de trouver la réponse adéquate, mais personne ne semble suggérer qu'il soit nécessaire de les entendre à cette fin. La seule raison qui puisse rendre nécessaire la constitution d'une personne comme partie à une action est la volonté que cette personne soit liée par l'issue de l'action; la question à trancher doit donc être une question en litige qui ne peut être tranchée adéquatement et complètement sans que cette personne ne soit une partie. [Non souligné dans l'original.]

10. La cour cite un peu plus loin les propos tenus par le tribunal dans une décision de 1878 et écrit ce qui suit :

Comme l'énonçait le maître des rôles Jessel dans l'affaire *Wilson v. Church* (1878), 9 Ch. D. 552, à la page 555:

[traduction] Rien ne peut être plus vexatoire ou contrariant pour une personne que d'être constituée partie à une action dans laquelle elle n'a aucun intérêt, où elle est le simple serviteur d'une autre personne et où elle peut être exposée à des dépenses considérables sous forme de dépens tout à fait inutiles.

11. Quant à Maigrissimo inc., celle-ci a été dissoute et liquidée le 4 juillet 2003 de sorte que le recours de la Commissaire contre elle est irrecevable puisqu'une compagnie provinciale cesse d'exister par sa dissolution.
12. En effet, l'état des informations quant à Maigrissimo inc. provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises (Pièce R-4) indique que la compagnie a été radiée d'office le 4 juillet 2003, et ce suite à sa dissolution volontaire faites conformément à l'article 28 de la

Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38 (Annexe D);

13. D'autre part, la Commissaire de la concurrence requière des ordonnances contre le défendeur Sylvain Leblanc non seulement à titre personnel, mais également à titre de seul officier, administrateur et actionnaire de personnes morales actuellement dissoutes, soit Distribution Minceur inc., Centres de Santé Minceur inc., Gestion Centre de Santé Minceur inc., 9044-0413 Québec inc. et Maigrissimo inc., et ce, en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38 (Annexe E), et de l'article 317 du *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64 (Annexe F).
14. Or, il est respectueusement soumis que ce Tribunal n'a pas compétence pour appliquer l'article 29 de la *Loi sur les compagnies*, loi qui émane du Parlement de la province de Québec et pour appliquer l'article 317 du *Code civil du Québec*, loi qui émane également du Parlement de la province de Québec.
15. En effet, la Cour suprême du Canada a formulée, dans l'arrêt *ITO-INT'L Terminal Operators c. Miida Electronics*, [1986] 1 R.C.S. 752 (Annexe G), la méthode générale qu'il convient d'utiliser afin de déterminer si la Cour fédérale du Canada a compétence sur une question donnée. Elle écrit à cet effet, à la page 766 de la décision, ce qui suit :

Ces conditions sont les suivantes:
 1. Il doit y avoir attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral.
 2. Il doit exister un ensemble de règles de droit fédérales qui soit essentiel à la solution du litige et constitue le fondement de l'attribution légale de compétence.
 3. La loi invoquée dans l'affaire doit être «une loi du Canada» au sens où cette expression est employée à l'art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
16. La Cour d'appel fédérale a examiné ces trois conditions développées par la Cour suprême du Canada dans la décision *Ruby Trading S.A. c. Parsons*, [2001] 2 C.F. 174 (C.A.F.)

(Annexe H) et mentionne au paragraphe 18 de la décision, ce qui suit :

La première condition découle du fait que la Cour fédérale est une juridiction créée par la loi qui ne possède aucune compétence inhérente. En d'autres termes, le Cour n'a compétence sur une question que si la loi le lui attribue expressément.

17. Tout comme pour la Cour fédérale du Canada, le Tribunal de la concurrence a été créée par une loi du Parlement fédéral, soit la *Loi constituant le Tribunal de la concurrence, modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, L.R.C. (1985), c. 19 (2^e suppl.), laquelle est une « loi du Canada » au sens de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3 (Annexe I).
18. Puisque le Tribunal de la concurrence ne s'est pas vu accorder expressément la compétence pour se prononcer sur l'application de la *Loi sur les compagnies*, laquelle n'est pas une « loi du Canada » au sens de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ce Tribunal ne peut pas se prononcer sur les ordonnances demandées par la Commissaire de la concurrence quant à la condamnation de Sylvain Leblanc à titre de seul officier, administrateur et actionnaire de personnes morales actuellement dissoutes, soit Distribution Minceur inc., Centres de Santé Minceur inc., Gestion Centre de Santé Minceur inc., 9044-0413 Québec inc. et Maigrissimo inc., puisque ces ordonnances sont demandée en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les compagnies*.
19. Au sujet de l'article 317 du *Code civil du Québec*, il y a lieu d'ajouter que s'il est vrai que le *Code civil du Québec* est source de droit en **matière** de propriété et de droits civils au Canada lorsqu'il est nécessaire de recourir à des règles, principes ou notions appartenant au domaine de la propriété et des droits civils en vue d'assurer l'application d'un texte dans une province, ce n'est pas certes pas le cas dans le présent dossier. L'article 317 du *Code civil du Québec* ne peut donc être appliqué dans ce dossier comme droit supplétif.

20. À ce titre, la Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), c. I-21 (Annexe O), mentionne ce qui suit à son article 8.1 quant à la tradition bijuridique et à l'application du droit provincial :

8.1 Le droit civil et la common law font pareillement autorité et sont tous deux sources de droit en matière de propriété et de droits civils au Canada et, s'il est nécessaire de recourir à des règles, principes ou notions appartenant au domaine de la propriété et des droits civils en vue d'assurer l'application d'un texte dans une province, il faut, sauf règle de droit s'y opposant, avoir recours aux règles, principes et notions en vigueur dans cette province au moment de l'application du texte.

21. De plus, la Cour d'appel fédérale, dans l'affaire *St-Hilaire c. Canada (Procureur général)*, [2001] 4 C.F. 289 (Annexe P), au paragraphe 50 de la décision, mentionne ce qui suit :

Le juge chargé d'interpréter et d'appliquer une loi fédérale dans un litige qui concerne les droits civils au Québec doit savoir que règle générale, et sous réserve de ce qui sera dit ci-après eu égard aux lois dites de droit public, le droit supplétif est le droit civil.

22. À tout événement et sous stricte réserve de ce qui précède, en ce qui a trait à l'article 29 de la *Loi sur les compagnies* relativement aux personnes morales Distribution Minceur inc., Centres de Santé Minceur inc., Gestion Centre de Santé Minceur inc., 9044-0413 Québec inc. et Maigrissimo inc., il ne peut trouver application puisque dans l'hypothèse où le Tribunal ordonnait le paiement de sanctions administratives dans le présent dossier, il ne s'agit nullement de dettes qui existaient au moment de la dissolution de ces personnes morales et Sylvain Leblanc a été de bonne foi lors de ces dissolutions. De plus, à l'exception de la dissolution de Maigrissimo inc., ces dissolutions ont toutes eu lieu avant que les défendeurs soient même au courant de quelque enquête faite par la Commissaire de la concurrence dans ce dossier, suite à l'ordonnance C-100 qui a été signifiée aux personnes concernées le 17 octobre 2001, tel qu'il appert de la Pièce R-10.

23. D'autre part, l'article 29 de la *Loi sur les compagnies* (Annexe E), énonce ce qui suit :

29. Nonobstant la dissolution d'une compagnie en exécution de l'article 28, les personnes qui agissaient comme administrateurs de cette compagnie lors de sa dissolution sont solidairement responsables pour les dettes de la compagnie existantes lors de la dissolution, envers tout créancier de la compagnie qui n'a pas donné le consentement prévu par ledit article 28, à moins que l'administrateur poursuivi n'établisse sa bonne foi. (nos soulignements)

24. Cet article ne retient la responsabilité des administrateurs que pour les dettes de la compagnie existante lors de la dissolution, et non nées après, et seulement dans les cas où l'administrateur a été de mauvaise foi.

25. La Cour du Québec a récemment rappelé ce principe dans l'affaire *Villeneuve c. Lavallée*, 2005BE-21 (C.Q.) (Annexe J), aux paragraphes 4 et 5 de la décision, alors que le juge Morier énonçait ce qui suit relativement aux faits de cette affaire :

De l'ensemble de la preuve (D-4, D-5, D-9) le défendeur Robert Lavallée a établi avoir entamé et réalisé la dissolution volontaire de sa compagnie, de bonne foi, avant même la signification de la requête introductive d'instance pour vices cachés en date du 10 décembre 2003, c'est-à-dire avant même l'existence d'une éventuelle dette pour vices cachés.

Comme la compagnie, Les Rénovations Robert Lavallée inc., légalement dissoute en application de l'article 28 de la *Loi sur les compagnies*, possède une personnalité morale légalement distincte de ses actionnaires et qu'elle possédait un patrimoine qui lui était propre et n'appartenait pas aux actionnaires de la compagnie, la demanderesse n'a pu établir un lien de droit avec le défendeur personnellement quant à une poursuite pour vices cachés d'un immeuble qui lui fut vendu par cette compagnie. » (nos soulignements)

26. Qui plus est, en ce qui a trait à l'article 317 du *Code civil du Québec*, il ne peut trouver application dans le présent dossier puisque le défendeur Sylvain Leblanc ne s'est jamais

servi des personnes morales dont il est administrateur pour masquer une fraude, commettre un abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public, ce dernier ayant en tout temps été de bonne foi et ne s'étant jamais servi de ces personnes morales aux fins d'éluder ses responsabilités ou de contrevenir à des règles d'ordre public.

27. L'article 317 du *Code civil du Québec* (Annexe F), énonce ce qui suit :

317. La personnalité juridique d'une personne morale ne peut être invoquée à l'encontre d'une personne de bonne foi, dès lors qu'on invoque cette personnalité pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public.

28. La Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Lanoue c. Brasserie Labatt ltée*, J.E. 99-857 (C.A.) (Annexe K), a bien défini qu'elles étaient les circonstances dans lesquelles une partie pouvait avoir recours à l'article 317 du *Code civil du Québec* et a cité à cet effet, au paragraphe 30 de la décision, le passage suivant du professeur Paul Martel qui a fait une revue de la jurisprudence développée sur l'article 317 :

La responsabilité personnelle d'un individu qui est actionnaire majoritaire et administrateur d'une compagnie peut être retenue dans les circonstances suivantes:

- i. Il s'est porté caution d'une obligation contractuelle de la compagnie;
- ii. Il a lui-même commis une faute entraînant sa responsabilité extracontractuelle, par exemple en faisant de fausses représentations ou en remettant des documents falsifiés;
- iii. Il a activement participé à une faute extracontractuelle de la compagnie (ce qui se présume s'il est administrateur unique);
- iv. Il a utilisé la compagnie qu'il contrôle comme écran, comme paravent pour tenter de camoufler le fait qu'il a commis une fraude ou un abus de droit ou qu'il a contrevenu à une règle intéressant l'ordre public; en d'autres termes, l'acte apparemment légitime de la compagnie revêt, parce que c'est

lui qui la contrôle et bénéficie de cet acte, un caractère frauduleux, abusif ou contraire à l'ordre public.

L'article 317 ne s'applique que dans le dernier de ces cas. Le premier est régi par les articles 2333 et suivants, le deuxième par l'article 1457, et le troisième par les articles 1457 et 1526. (nos soulignements)

29. Le juge Forget mentionne ensuite, aux paragraphes 33 à 35 de l'affaire *Lanoue*, précité, qu'on ne peut tenir les administrateurs d'une compagnie personnellement responsables des dettes de la compagnie simplement parce qu'ils ont tenté d'éviter le paiement de certaines de ses dettes. Il écrit à cet effet ce qui suit :

L'insolvabilité future de la personne morale n'a pas pour effet de rendre les actionnaires débiteurs personnels d'une dette qu'ils n'avaient garantie en aucune façon; c'est l'essence même de la personnalité juridique de la personne morale qui est ici en cause. Il ne saurait donc être question de «soulever le voile corporatif» pour condamner les frères Lanoue à titre d'actionnaires.

Par ailleurs, Labatt n'a pas établi que les frères Lanoue, à titre d'administrateurs, avaient commis une faute entraînant leur responsabilité extracontractuelle.

Le premier juge semble conclure que Citi Club a tenté d'éviter le paiement de ses dettes à ses fournisseurs et ce, à l'instigation, cela va de soi, de ses administrateurs, les frères Lanoue. Même si on accepte cette conclusion de fait et si l'on retient ce reproche à l'endroit des frères Lanoue, cela me paraît insuffisant pour engager leur responsabilité extracontractuelle. Raisonner autrement aurait pour effet d'entraîner la responsabilité de tous les administrateurs d'une société qui tente d'éviter le paiement de ses dettes par des gestes peut-être discutables, mais qui n'équivalent ni à la fraude ni à l'abus de droit. (nos soulignements)

30. En 2001, la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Regor inc. c. Pro-Sag Mécanique inc.*, REJB 2001-23073 (C.A.) (Annexe L), se prononce à nouveau sur cet aspect et citant l'affaire *Lanoue* ainsi que l'article du professeur Paul Martel, affirme ce qui suit au

paragraphe 42 de la décision :

La cessation des activités de l'entreprise, ou son insolvabilité éventuelle, n'a pas pour effet de rendre les actionnaires et administrateurs débiteurs personnels d'une dette qu'ils n'avaient pas garantie en aucune façon, à défaut d'une faute de leur part, ce que le dossier ne démontre pas.

31. Au surplus, la théorie de l'*alter ego* ne peut trouver application dans le présent dossier puisque Sylvain Leblanc a été en tout temps de bonne foi. En ce qui a trait aux personnes morales visées dans le présent dossier, la théorie de l'*alter ego* ne peut trouver application notamment puisqu'elles n'ont pas agi de concert l'une pour l'autre. Elles sont indépendantes et ont chacune une fonction spécifique et la structure commerciale n'a pas été créée dans le but d'éluder des responsabilités ou de contrevenir à des règles d'ordre public.
32. Le professeur Paul Martel, dans son ouvrage *La compagnie au Québec, Les aspects juridiques, Volume 1*, Éditions Wilson & Lafleur, Martel ltée 2005, (Annexe M), à la page 1-79, a expliqué l'interrelation qui existait entre l'article 317 et la notion de l'*alter ego* :

[...] l'article 317 permet le «soulèvement du voile corporatif» lorsque la compagnie est l'*alter ego* de son actionnaire ou d'une autre compagnie, et qu'elle est utilisée pour commettre, à l'instigation ou au bénéfice de celui-ci ou de celle-ci, une fraude, un abus de droit ou une contravention à une règle d'ordre public. En l'absence d'un de ces trois gestes, le fait que la compagnie soit un *alter ego* n'entraînera pas le non-respect de son identité corporative, ou de l'immunité de son actionnaire.
33. Il n'y a rien d'illégal ou de malhonnête à faire affaire par le biais de personnes morales et il est abusif de rechercher la responsabilité personnelle de Sylvain Leblanc ou d'autres personnes morales qui n'ont jamais agi à titre personnel ou à titre corporatif, selon le cas, dans le cadre de l'exploitation du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur ».

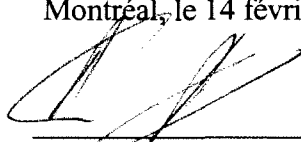
34. La Commissaire de la concurrence tire des conclusions non fondées, tordues et abusives sur les liens entre les personnes morales décrites dans l'avis de demande.
35. Qui plus est, la demande de révocation de radiation de la personne morale 9083-8434 Québec inc. par la Commissaire, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q., c. P-45 (Annexe N) (voir le paragraphe 31 de l'avis de demande ainsi la pièce C-9 de la Commissaire de la concurrence), a été faite abusivement et sans droit.
36. En effet, la Commissaire de la concurrence tente abusivement d'impliquer le plus de personnes morales possibles dans le présent dossier dans le but évident de mettre le plus de pression possible sur les défendeurs concernés en faisant encourir le risque de sanctions administratives sur des personnes morales sans rapport avec le présent dossier et dans le but évident d'obtenir un total de sanctions administratives plus élevé.
37. Les motifs de la Commissaire de la concurrence pour mettre en cause les personnes visées par la présente requête qui apparaissent à son avis de demande sont, à leur face même, nettement insuffisants.
38. Considérant ce qui précède et l'absence évidente de lien entre les personnes précitées et le présent dossier, il y a conséquemment lieu de les mettre préliminairement et immédiatement hors de cause avant de procéder au fond dans le présent dossier.
39. Au sujet de la présente requête, il y a lieu de garder à l'esprit que s'il est vrai que les décisions C-100 (Pièce R-10), D-7 et D-8 (Pièce R-11, en liasse) rendues par la Cour supérieure du Québec mettaient en cause les personnes morales Distribution Minceur inc., Centres de Santé Minceur inc., Gestion Centre de Santé Minceur inc., 9044-0413 Québec inc. et Société de Financement Vanoit inc., c'était à une étape très préliminaire d'une enquête tenue en vertu des alinéas 11(1)(b) et 11(1)(c) de la *Loi sur la concurrence*.

40. Enfin, à la suite de ces décisions, les défendeurs ont remis à la Commissaire de la concurrence une quantité impressionnante de documents, qui n'ont d'ailleurs pas tous été produits comme pièce par la Commissaire de la concurrence dans le présent dossier, notamment au sujet du fonctionnement de ces personnes morales ainsi qu'à la structure corporative démontrant l'absence évidente de lien entre ces personnes morales et le présent dossier, et la Commissaire en a néanmoins fait fi.

41. Les défendeurs demandent en conséquence respectueusement à ce Tribunal ce qui suit :

REJETER l'avis de demande de la Commissaire de la concurrence contre les défendeurs Gestion Lebski inc., Société de Financement Vanoit inc., Maigrissimo inc., 9083-8434 Québec inc. et Sylvain Leblanc, tant personnellement qu'à titre d'administrateur de Distribution Minceur inc., Centres de Santé Minceur inc., Gestion Centre de Santé Minceur inc., 9044-0413 Québec inc. et Maigrissimo inc., le tout avec dépens.

Montréal, le 14 février 2006



MILLER THOMSON POULIOT SENCRL

Procureurs des défendeurs

Me Stéphane Teasdale

Me Alexandre Ajami

1155, boulevard René-Lévesque Ouest

31^e étage

Montréal (Québec) H3B 3S6

Téléphone : (514) 875-5210

Télécopieur : (514) 875-4308